

# **Statuts de l'ANCE**

## **Préambule**

L'Association Neuchâteloise des Clubs d'Echecs (ANCE) a été fondée en 1964 dans l'intention de contribuer à la promotion du jeu d'échecs dans le canton de Neuchâtel.

Les présents statuts ne font pas de différence entre les sexes: tous les vocables utilisés au genre masculin, doivent se comprendre comme s'appliquant également au féminin.

## **Chapitre 1**

### **Nom, siège et but de l'ANCE**

#### **ARTICLE 1**

L'ANCE est une association à but non-lucratif, indépendante du point de vue politique et confessionnel, organisée au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### **ARTICLE 2**

L'ANCE n'a pas de local régulier mais tient ses Assemblées selon les circonstances. Elle a son siège au domicile du président.

#### **ARTICLE 3**

L'ANCE regroupe les clubs d'échecs du canton de Neuchâtel dans le but de promouvoir le jeu d'échecs dans ce canton. Dans ce sens, elle vise à :

- organiser et coordonner les manifestations échiquéennes du canton.
- soutenir les clubs dans leur activité à caractère cantonal.
- développer l'activité auprès des Juniors.
- tenir à jour les informations nécessaires portant sur les diverses compétitions par le biais de son site Internet.
- informer la presse lors de manifestations importantes.

#### **ARTICLE 4**

Pour financer ses buts, l'ANCE dispose de cotisations versées par les clubs. Dans le même sens, l'ANCE peut aussi accepter des dons de toute nature par le biais de ses sponsors.

#### **ARTICLE 5**

Les engagements de l'ANCE ne sont garantis que par son avoir. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **ARTICLE 6**

L'année comptable de l'ANCE est l'année civile.

#### **ARTICLE 7**

L'ANCE est valablement engagée par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

## **Chapitre 2**

### **Admissions et démissions / Membres actifs et passifs**

#### **ARTICLE 8**

Tout club d'échecs du canton de Neuchâtel peut demander son admission comme membre actif de l'ANCE. Pour ce faire, il adresse une demande écrite au président de l'ANCE qui transmettra la requête lors de la prochaine Assemblée générale annuelle qui statuera sur la demande.

#### **ARTICLE 9**

L'ANCE tient à jour sur son site Internet la liste des clubs et leur adresse, la liste des joueurs du canton licenciés auprès de la F.S.E. ainsi que la liste des juniors connus.

#### **ARTICLE 10**

Le montant des cotisations est proposée par le comité et soumis à l'approbation majoritaire lors de l'Assemblée générale annuelle.

L'envoi des cotisations s'effectue chaque 1<sup>er</sup> trimestre, après l'Assemblée générale, aux clubs concernés.

En cas de non paiement et à la suite de deux rappels, le club est considéré d'office comme club passif.

#### **ARTICLE 11**

Les démissions doivent être présentées au comité qui en prend acte et en informe les membres lors de la prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE 12**

Le comité peut proposer à l'Assemblée générale annuelle d'exclure un club. Cette exclusion sera prononcée à la majorité des trois quarts.

Les cotisations perçues ne sont pas remboursées.

#### **ARTICLE 13**

La démission ou l'exclusion éteignent tous les droits ainsi que toute prétention à l'avoir et aux prestations de l'ANCE.

### **Chapitre 3**

#### **Organes de l'ANCE**

#### **ARTICLE 14**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs de comptes

#### **Assemblée générale**

#### **ARTICLE 15**

L'Assemblée générale se compose en principe de deux délégués par club, dont le président du club ou son remplaçant.

Lors de votations, chaque club actif dispose d'une seule voix.

L'Assemblée générale est ouverte au public, mais seuls deux délégués par club ont droit à la parole.

#### **ARTICLE 16**

L'ANCE se réunit en Assemblée générale une fois par année, en principe dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre.

Elle adopte au minimum l'Ordre du Jour suivant :

1. Approbation du PV de l'AG précédente.
2. Rapport du président (ou de son remplaçant).
3. Rapport du caissier.
4. Rapport des vérificateurs de comptes.
5. Nomination du président, du vice-président, des membres du comité et des vérificateurs de comptes pour l'année en cours.
6. Fixation des cotisations.
7. Bilan des manifestations de l'année écoulée
8. Activité « Juniors »
9. Divers.

Le PV de l'AG et les divers rapports sont conservés dans les archives de l'ANCE.

#### **ARTICLE 17**

L'association se réunit en Assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou sur la demande conjointe d'au minimum deux présidents de club, membre actif de l'ANCE.

#### **ARTICLE 18**

La convocation aux Assemblées (générale ou extraordinaire) doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance. Une convocation envoyée par messagerie électronique est réputée valable.

#### **ARTICLE 19**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'issue d'un vote au système majoritaire (la moitié des voix plus une), chaque club membre actif disposant d'une seule voix.

Le président de l'ANCE ne vote pas, mais sa voix départage en cas d'égalité du scrutin.

#### **ARTICLE 20**

Toute décision prise à la majorité par une Assemblée générale régulièrement convoquée est valable quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 25.

### **ARTICLE 21**

Les votations se font en principe à main levée.  
Elles peuvent se faire à bulletin secret si un membre en émet le désir.

### Comité

### **ARTICLE 22**

L'ANCE est administrée par un comité minimal de quatre membres, à savoir un président, un vice-président, un caissier et un secrétaire. Ils sont aidés dans leurs tâches par des membres actifs dont le nombre peut être variable.

Les membres du comité sont réélus d'année en année par l'Assemblée générale.

Hormis les postes de président et vice-président, les membres du comité se répartissent les tâches selon une entente mutuelle.

Cette répartition est consignée dans le PV de la réunion de comité au cours de laquelle la répartition a été effectuée.

Ces fonctions sont bénévoles.

### **ARTICLE 23**

Le comité est compétent pour fixer la date des Assemblées générales ainsi que celles pour les réunions de comité.

### Vérificateurs de comptes

### **ARTICLE 24**

Les vérificateurs de comptes sont nommés lors de l'Assemblée générale annuelle.

## **Chapitre 4**

### **Modifications des statuts. Dissolution de l'ANCE**

### **ARTICLE 25**

Toute modification des statuts devra être votée à la majorité des trois quarts.

La décision n'est valable que si les propositions ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée (générale ou extraordinaire).

### **ARTICLE 26**

La dissolution de l'ANCE ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle participent au moins les trois quarts des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée. La décision prise lors de cette deuxième Assemblée générale sera valable quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 27**

La dissolution de l'ANCE ne pourra pas être prononcée tant que quatre membres au moins déclarent vouloir en faire partie et assumer les tâches y relatives.

### **ARTICLE 28**

En cas de dissolution de l'ANCE, les biens et les archives de l'association seront répartis selon les décisions de l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions finales**

### **ARTICLE 29**

Le comité est chargé de veiller à l'application des présents statuts.

Pour les cas non prévus, le comité est apte à décider au mieux pour œuvrer dans les intérêts de l'ANCE.

Les présents statuts abrogent et remplacent les dispositions statutaires antérieures.

Ainsi fait à Neuchâtel, en février 2008.

Au nom du comité

Le président

Le vice-président

Le caissier

Le secrétaire

C. Schwarz

P. Hasler

C. Burri

A. Manoukian